

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**VILLE DE GOURDON**

**(Lot)**

**REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU ET  
DE L'ASSAINISSEMENT**

**SERVICE DE L'EAU**

Dispositions Générales	page 3
Article 1 : Objet du règlement	page 3
Article 2 : Obligations du Service de l'Eau	page 3
Différents abonnements	page 3
Article 3: Modalités de fourniture de l'eau	page 3
3.1 : Demande d'abonnement	page 3
3.2 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	page 3
3.3 : Règles générales concernant les abonnements	page 3
3.4 : Tarification abonnements individuels	page 3
3.5 : Cessation, mutation et transfert	page 3
3.6: Résiliation d'office par le Service	page 4
Article 4: Conditions particulières aux immeubles collectifs existants	page 4
4.1: Abonnement ordinaire collectif	page 4
4.2 : Abonnement individuel en habitat collectif	Page 4
4.3 : Abonnement collectif pour le compteur général	page 4
Article 5 : Abonnements spéciaux et temporaires	page 4
Article 6 : Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie	page 4
Article 7: Demande de cessation de la fourniture d'eau	page 4
7.1 : Fermeture temporaire d'un branchement demandée par l'abonné	page 4
7.2: Fermeture du branchement par le Service	page 4
Branchement, compteur, installations privées — Dispositions applicables aux propriétaires d'immeubles et à leurs représentants	page 4
Article 8: Établissement du branchement particulier	page 4
8.1: Définition du branchement particulier	page 4
8.2: Propriété du branchement	page 4
8.3 : Demande et conditions d'établissement du branchement particulier	page 5
8.4: Branchement particulier pour un gros consommateur	page 5
8.5 Gestion du branchement	page 5
8.6: Responsabilités de chacun	page 5
Article 9: Le compteur	page 5
9.1 : Emplacement	page 5
9.2 : Accès, protection	page 5
9.3 : Remplacement et vérification du compteur	page 5
Article 10 : Installation privée des abonnés	page 5
10.1 Définition	page 5
10.2: Règles générales	page 5
10.3 : Utilisation d'un puits ou d'un forage privé	page 5
10.4: Remplissage des piscines privées	page 6
10.5 : Cas particuliers	page 6
Article 11 : Réseau et branchement réalisé par un promoteur	page 6
Paiement	page 6
Article 12: Paiement du branchement	page 6
Article 13 : Paiement des fournitures d'eau	page 6
13.1 : Composition du prix de l'eau	page 6
13.2: Facturation : règles générales	page 6
13.3 : Réclamations	page 6
13.4 : Fuites dans les installations intérieures	page 6
13.5 : Modalités de règlement des factures	page 7
13.6 : Difficultés de paiement	page 7
13.7: Défaut de paiement	page 7
Article 14: Frais d'ouverture et de fermeture du compteur	page 7
Interruptions et restrictions du service de distribution	page 7
Article 15: Interruptions du service de distribution	page 7
Article 16: Eau non conforme aux critères de potabilité	page 7
Article 17 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	page 7
Article 18 : Service public de défense incendie	page 7
Infractions	page 7
Article 19: Infractions	page 7

**SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

Article 20 : Mission de service	page 8
Article 21 : Installation des branchements	page 8
Article 22 : Dispositions applicables aux lotissements	page 8
Article 23 : Installations intérieures	page 8
Article 24 : Entretien des branchements	page 8
Article 25 : Obligation de raccordement	page 8
Article 26 : Participations financières	page 8
Article 27 : Déversements interdits	page 8
Article 28 : Mutations	page 8
Dispositions d'application	page 8
Article 29 : Application du présent règlement	page 8
29.1 : Date d'application	page 8
29.2: Publication du règlement	page 8
29.3 : Opposabilité du règlement et de son annexe	Page 8
Article 30: Modification du règlement	page 8
Article 31: Contestation — litige	page 8
Article 32 : Droit d'accès aux fichiers informatisés	page 8

Annexe 1 : Service des Eaux et de l'Assainissement-Projet de Règlement-Approbation du Conseil Municipal	page 9
---	--------

La Commune de GOURDON exploite en régie directe son Service de distribution d'eau potable et d'assainissement. Le règlement établi pour assurer cette gestion doit respecter notamment les orientations de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) et en particulier son article 93 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs. Ces directives ont été précisées par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Cette évolution oblige la Commune de Gourdon à modifier son règlement pré-établi en date du 11 mai 2004 non conforme aux textes législatifs en vigueur en particulier en ce qui concerne les abonnements des immeubles collectifs.

#### Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service de l'Eau, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

#### Article 2 : Obligations du Service de l'eau

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 3 ci-après. Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau froide présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur pour la consommation humaine. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 15 à 18 du présent règlement.

Le Service de l'Eau est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent être faites (bain, arrosage, consommation...). Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi que par le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine. Par ailleurs, ces résultats d'analyses sont affichés en mairie, consultables sur le site internet de la Ville et tenus à la disposition des abonnés dans le bureau du Service de l'Eau. De plus, le bilan annuel sur la qualité de l'eau figure sur le rapport annuel du Service de l'Eau et de l'Assainissement communiqué au Conseil Municipal.

#### Article 3 : modalités de fourniture de l'eau

##### 3.1 Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés à toute personne qui en fait la demande auprès du Service de l'Eau, dans les conditions fixées par le présent règlement et quelle que soit sa qualité. Dans le cas des immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'abonnement ne peut être souscrit que par l'occupant du logement.

Les demandes de souscription d'abonnements peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal ou fax), par mail ou lors d'une simple visite dans les locaux du Service de l'Eau. Le règlement du service, le détail des tarifs en vigueur, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires, sont alors adressés par courrier postal à l'abonné.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'exiger toute pièce justificative nécessaire à la constitution du dossier et peut notamment à ce titre, exiger de l'utilisateur que ce dernier indique les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Le contrat prend effet selon le cas, au moment de la demande d'abonnement (lorsque l'eau est déjà fournie à l'abonné) ou au moment de l'ouverture du branchement et de la pose du compteur.

Le Service de l'Eau fournit l'eau aux immeubles situés sur le territoire communal et /ou dans la zone desservie par le réseau communal, dans la mesure où les installations existantes le permettent.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le Service de l'Eau est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

##### 3.2 Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

La conclusion d'un contrat d'abonnement à l'eau est une formalité préalable obligatoire pour pouvoir bénéficier de la fourniture d'eau.

Dans les huit jours ouvrés suivant la souscription de l'abonnement, le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- ✓ Soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 9.1 du présent règlement,
- ✓ Soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- ✓ La fin des travaux de remise en état du branchement
- ✓ La mise en place d'un dispositif de comptage.

Lorsque la fourniture de l'eau suppose la création d'un branchement public neuf, un délai plus important sera nécessaire. Il sera porté à la connaissance de l'utilisateur lors de la souscription de l'abonnement.

Le service peut surseoir à la demande d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau lorsque la desserte de la construction nécessite un renforcement ou une extension du réseau public d'eau potable. L'utilisateur est informé du délai dans lequel l'eau pourra lui être fournie.

##### 3.3 Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé :

- ✓ Soit par la signature du contrat correspondant,
- ✓ Soit par le règlement de la première facture (« facture-contrat »).

L'utilisateur se verra adresser le règlement du service et le contrat d'abonnement.

Le paiement de la première facture confirme l'acceptation du contrat, de la date d'arrivée, de l'index de départ indiqué et du règlement du Service de distribution de l'eau conformément à l'article 2224-12-2 du CGCT.

A défaut de paiement à la date d'échéance et après relance, le service pourra être suspendu.

Le contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou d'ouverture de l'alimentation en eau.

Hormis les contrats d'abonnements temporaires, les contrats d'abonnements sont conclus pour une durée d'un an, renouvelables par tacite reconduction, tant que l'abonné n'a pas fait connaître au Service, son intention de résilier son contrat.

La souscription ou la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la date de radiation du contrat.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des contraventions, voire à des poursuites judiciaires.

##### 3.4 : Tarification abonnements individuels

Les tarifs des contrats d'abonnements comprennent :

- ✓ L'abonnement,
- ✓ Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé,
- ✓ Les redevances versées à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, soit la redevance pour pollution domestique,
- ✓ La TVA
- ✓ Les redevances instaurées par délibération du Conseil Municipal ou par voie réglementaire notamment la redevance du Syndicat de la Bouriane de Payrac et du Causse.

##### 3.5 : Cessation, mutation et transfert

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au Service de l'Eau 15 jours au moins avant son départ ou en déposant sa demande directement à l'accueil du Service de l'Eau, par mail ou par téléphone.

- ✓ A ce moment précis, les renseignements suivants doivent être communiqués :
- ✓ Coordonnées exactes et correctement orthographiées de l'abonné (Nom, Prénom, adresse avec n° d'étage, escalier, bâtiment..., n° de téléphone), Date d'entrée et sortie des lieux,
- ✓ Nouvelle adresse de l'abonné sortant,
- ✓ Relevé du compteur d'eau et date du relevé,
- ✓ Statuts pour une SCI, association...

**Le contrat reste valide, même si un abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'il n'a pas demandé sa résiliation au service ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.**

Lorsque l'abonné change, le nouvel abonné est substitué à l'ancien et ne peut être en aucun cas tenu responsable des sommes dues par celui-ci.

**Le propriétaire ou le gestionnaire du bien s'engage à communiquer au Service de l'Eau tout changement, en ce qui concerne le départ ou l'arrivée d'un locataire.**

En cas de vacance d'un logement, si des volumes d'eau sont consommés (soit volontairement à l'occasion des travaux réalisés dans le logement, soit involontairement suite à des fuites à l'intérieur du logement), ils seront facturés au propriétaire. Celui-ci reste responsable de son installation.

Le départ ou le décès d'un abonné, avec bénéfice d'un droit au maintien dans les lieux au profit du conjoint survivant ou d'autres personnes physiques dans les conditions fixées par la loi, ainsi que les transformations de sociétés ne conduisant pas à la création d'une nouvelle personne morale doivent être portés à la connaissance du Service de l'Eau, afin que ces modifications permettent un transfert effectif du contrat d'abonnement.

### 3.6 : Résiliation d'office par le Service

Liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné : Le Service de l'Eau procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que, dans les 10 jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

#### Décès d'un abonné :

Les héritiers et ayants-droits d'un abonné décédé sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dès que le Service est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et ayants-droits.

### Article 4 : Conditions particulières aux immeubles collectifs existants

Trois types d'abonnement sont proposés pour la fourniture d'eau dans les immeubles collectifs :

**4.1 : Abonnement ordinaire collectif** (cas des immeubles n'ayant pas mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que prévue par l'article 93 de la loi SRU) :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par le propriétaire, soit par le syndic de copropriété pour l'ensemble de l'immeuble, dont les consommations sont mesurées par un compteur général.

Le montant de l'abonnement sera calculé en multipliant le montant de l'abonnement individuel ainsi que des redevances fixes par le nombre de logements desservis, constitutifs des caractéristiques du branchement au sens de la loi.

Le Service de l'Eau permet l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions suivantes (en application de l'article 93 de la loi SRU du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003) :

Le propriétaire d'un immeuble ou le syndic de copropriété qui souhaite procéder à l'individualisation des compteurs doit se rapprocher des services de la Mairie pour obtenir les modalités techniques et administratives de sa mise en œuvre. Dans un délai de quatre mois, le Service de l'Eau vérifie les installations décrites dans le dossier technique et précise au propriétaire les modifications à apporter au projet si nécessaire, conformément au cahier des

prescriptions techniques défini par le Service de l'Eau et notamment en ce qui concerne la partie de l'installation correspondant aux parties communes.

Ce cahier des prescriptions techniques devra être signé par le demandeur.

Le propriétaire qui décide de donner suite informe les locataires et transmet copie des lettres d'information ou le compte rendu de l'ensemble des copropriétaires au Service de l'Eau avec échéancier des travaux qui lui incombent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après vérification de la conformité de l'installation, le Service de l'Eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois dès la réalisation des travaux nécessaires et selon les possibilités du Service. Ce délai peut être modifié en accord entre les deux parties.

**4.2 : Abonnement individuel en habitat collectif** (cas des immeubles ayant mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que prévue par l'article 93 de la loi SRU) :

Un contrat individuel est souscrit pour chaque compteur permettant de mesurer les consommations du logement, des parties communes ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

**4.3 : Abonnement collectif pour le compteur général**

L'obligation est faite pour le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire de souscrire un abonnement collectif pour le compteur général, situé en pied de l'immeuble, qui mesure les consommations totales du bâtiment. Le volume affecté à cet abonnement collectif et qui sera facturé à la copropriété est égal à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels (consommations parties communes, jardins ...).

### Article 5 : Abonnements spéciaux et temporaires

Le Service de l'Eau peut consentir à certains abonnés des abonnements spéciaux ou temporaires, dans le cadre de conventions particulières à un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Ils donnent lieu à la signature d'une convention définie par délibération du Conseil Municipal. Dans ce cas, le Service de l'Eau sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux de grande consommation ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Des abonnements temporaires peuvent aussi être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, toute personne morale ou physique peut, après demande au Service de l'Eau, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou bornes de puisage par l'intermédiaire d'une prise spéciale installée par le Service de l'Eau. Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'un abonnement temporaire. Si le compteur temporaire disparaît, le branchement temporaire établi donnera lieu à l'édition d'une facture avec application d'une consommation calculée par application du tarif lié à la capacité

maximale du branchement auquel s'ajoutent les frais de remise en état de l'installation.

### Article 6 : Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie

Le Service de l'Eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation (branchements avec compteurs installés par le Service de l'Eau).

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

### Article 7 : Demande de cessation de la fourniture d'eau

**7.1 : Fermeture temporaire d'un branchement demandée par l'abonné**

**En cas d'absence prolongée, le service de l'eau n'effectue pas de fermeture temporaire du branchement d'eau. Il revient à l'abonné d'installer un robinet après compteur et de procéder à la fermeture de son branchement lui-même.**

**7.2 : Fermeture du branchement par le Service**

Le Service peut décider de la cessation de la fourniture d'eau conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 Août 2008 :

- ✓ En cas d'une faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales,

Branchement, compteur, installations privées  
Dispositions applicables aux propriétaires d'immeubles et à leurs représentants

### Article 8 : Etablissement du branchement particulier

**8.1 : Définition du branchement particulier**  
Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- ✓ La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- ✓ Le robinet d'arrêt sous bouche à clé (dispositif d'arrêt du service),
- ✓ La canalisation de branchement située en amont du compteur,
- ✓ Le regard ou le coffret abritant le compteur,
- ✓ Le robinet d'arrêt avant compteur,
- ✓ Le compteur avec son scellé, son support et le clapet anti retour
- ✓ La tête émettrice en radio relève

**8.2 : Propriété du branchement**

Le branchement ainsi défini est réalisé par la Commune ou son prestataire et demeure sa propriété, faisant partie intégrante du réseau.

Le branchement est dans le cas général installé sur la partie publique, le compteur constitue l'extrémité du branchement et est placé en limite de propriété publique/privée.

Le Service de l'Eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général ou de la limite de propriété. Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

Le joint situé sur le filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général relève de la responsabilité de l'utilisateur. La reconstitution éventuelle de tout revêtement

de sol situé dans la propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à la charge de l'utilisateur. Pour ce faire, le propriétaire et/ou l'utilisateur devra laisser cette partie de branchement publique et accessible. Un état des lieux sera effectué avant toute intervention entre le propriétaire et le Service de l'Eau.

L'utilisateur ne peut pas s'opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Service de l'Eau. Pour sa partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement est à sa charge.

Dans le cas des copropriétés ou des immeubles, les installations après robinet d'arrêt implantées en limite de propriété sont privées. La tuyauterie et les installations au-delà sont du domaine privé sauf les compteurs secondaires restant la propriété de la Ville.

### 8.3 Demande et conditions d'établissement du branchement particulier

Le propriétaire demande par écrit au Service de l'Eau l'établissement du branchement particulier.

Suite à cette demande, sera établi d'un commun accord avec le demandeur des travaux, le tracé, le diamètre du branchement, le calibre et l'emplacement du compteur sous la forme d'un devis détaillé aux tarifs en vigueur, fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le branchement sera réalisé en totalité par la Commune ou par une entreprise mandatée par celle-ci aux frais du demandeur après acceptation du devis estimatif. A l'issue des travaux, un titre de recette sera adressé au demandeur pour le paiement des prestations effectuées.

Le demandeur peut solliciter des modifications aux dispositions arrêtées par la Commune. Celle-ci peut, soit lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge «le supplément des dépenses d'installation», soit refuser les modifications qui ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitations et d'entretien du branchement.

### 8.4 : Branchement particulier pour un gros consommateur

Le propriétaire peut demander par écrit au Service de l'Eau l'établissement du branchement particulier. Suite à cette demande, le Service de l'Eau établit d'un commun accord avec le demandeur des travaux, le tracé, le diamètre du branchement, le calibre et l'emplacement du compteur sous la forme d'un devis détaillé transmis par les Services Techniques hors tarifs en vigueur, fixés par délibération du Conseil Municipal, compte tenu de la prestation fournie au gros consommateur.

Le branchement sera réalisé en totalité par la Commune ou par une entreprise mandatée par celle-ci aux frais du demandeur après acceptation du devis estimatif. A l'issue des travaux, un titre de recette sera adressé au demandeur pour le paiement des prestations effectuées.

### 8.5 : Gestion du branchement

L'ouverture et la fermeture du branchement par manœuvre du robinet sous bouche à clé sont uniquement réservées aux agents de la Commune et sont interdites aux abonnés ou propriétaires et aux entreprises travaillant pour le compte de ces derniers.

En cas de fuite sur son installation privée, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet avant et après compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le Service de l'Eau aux heures d'ouverture ou à défaut, le service d'astreinte.

La modification ou le déplacement d'un branchement peut être demandé par le propriétaire et réalisé après accord du Service de l'Eau dans les mêmes conditions qu'un branchement neuf, aux frais du demandeur.

### 8.6 : Responsabilités de chacun

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau se réserve le droit de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que la Commune ait dans la mesure du possible, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

L'abonné doit permettre l'accès à la partie publique du branchement situé sur le domaine privé 24h/24h aux agents du Service de l'Eau pour les interventions à réaliser.

### Article 9 : Le compteur

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service de l'Eau. Ils répondent à la réglementation « compteurs eau froide ». **Les compteurs sont équipés d'un système de radio relève à distance. Cette technologie permet notamment de détecter toute tentative de fraude. En cas d'anomalie constatée, il appartient à l'abonné de contacter le Service de l'Eau.**

#### 9.1 Emplacement

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés dans la mesure du possible sur le domaine public et, en cas d'impossibilité, en limite de propriété pour les habitations individuelles.

Pour l'habitat collectif, le propriétaire peut choisir pour l'ensemble de la construction, la pose d'un compteur général placé sur le branchement. Il doit également demander l'individualisation des branchements. Dans ce cas, le propriétaire réalise à ses frais tous les travaux nécessaires au-delà du compteur général et ce suivant la procédure décrite à l'article 4.1 du présent règlement. Le Service de l'Eau fournit et pose uniquement les compteurs secondaires après régularisation des abonnements correspondants.

Un compteur peut être installé pour des raisons temporaires sur demande écrite, après accord préalable de la Commune. Le demandeur est soumis aux mêmes conditions décrites à l'article 5.

#### 9.2 Accès, protection

**Dans tous les cas, les compteurs et la tuyauterie immédiate amont et aval doivent être à l'abri des souillures et accessibles en permanence par les agents du Service même en propriété privée.**

**Qu'il soit dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé (aux frais de l'utilisateur) des risques de chocs et de gel (matériaux imputrescibles et inertes). A vérifier régulièrement (avant chaque hiver au moins).**

#### 9.3 : Remplacement et vérification du compteur

Le remplacement du compteur est à la charge de l'abonné :

- ✓ En cas de gel ou de détérioration par défaut de mise en œuvre des protections prescrites à l'article ci-dessus
- ✓ Par ouverture ou démontage du compteur
- ✓ En cas de chocs extérieurs
- ✓ En cas d'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
- ✓ En cas de retour d'eau chaude et pour toute autre cause de détérioration.

Le remplacement du compteur à la fin de sa durée de fonctionnement normale est à la charge de la Commune sans frais supplémentaires pour l'abonné. Il peut intervenir également lorsqu'une anomalie de fonctionnement a été détectée à la suite d'un arrêt du compteur.

Suite à la réception de sa facture d'eau et, en cas de désaccord, l'abonné peut demander la vérification de l'index par les agents de la collectivité. Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile.

A tout moment, l'abonné peut demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur qui sera effectué par un organisme agréé. Si la vérification entre dans le pourcentage d'erreur prévu par la réglementation, le contrôle du compteur sera facturé à l'abonné conformément à la tarification adoptée par délibération du Conseil Municipal. Dans le cas inverse, le Service de l'Eau assumera la dépense et effectuera le remplacement du compteur à ses frais. De plus la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter du précédent relevé.

### Article 10 : Installations privées des abonnés

#### 10.1 : Définition

Les installations privées des abonnés comprennent :

- ✓ Toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs
- ✓ Les appareils reliés à ces canalisations privées

Elles ne doivent pas avoir de répercussions nuisibles sur la distribution publique et doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les installations privées ne sont pas sous la responsabilité de la Commune, tous les travaux d'établissement et d'entretien sont effectués conformément à la réglementation, par le propriétaire et à ses frais.

Les abonnés et propriétaires sont seuls responsables des dégâts occasionnés au réseau public par le fonctionnement des réseaux privés.

#### 10.2 : Règles générales

Le Service de l'Eau peut mettre en demeure tout usager soit d'enlever, d'entretenir ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement ou constitue une gêne, un danger pour la distribution de l'eau aux autres abonnés (dis connecteur...).

Toute connexion entre la canalisation publique et celle faisant partie de l'installation privée alimentée par une ressource ne provenant pas de la distribution publique est formellement interdite. En cas de constatation par les agents du service, le Service de l'Eau adresse une mise en demeure à l'utilisateur et peut, en cas de danger, procéder à la fermeture immédiate du branchement.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite. En cas de constatation par les agents du service, le Service de l'Eau adresse une mise en demeure au propriétaire et peut, en cas de danger, procéder à la fermeture immédiate du branchement.

#### 10.3 : Utilisation d'un puits ou d'un forage privé

Toute personne (abonnée ou non au service public de l'eau potable) qui utilise ou souhaite réaliser un puits, un forage ou un ouvrage de prélèvement d'eau à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet à la Commune.

La Commune doit s'assurer qu'il n'existe aucune interconnexion entre le réseau de

distribution d'eau provenant de cette autre ressource et le réseau public de distribution d'eau potable.

Le Service de l'Eau peut décider de procéder au contrôle des ouvrages :

- ✓ Sur la base des informations correspondant aux déclarations faites en Mairie,
- ✓ Ou, en l'absence de toute déclaration, sur la base de connaissance ou de présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public.

Les agents du Service de l'Eau, spécialement désignés à cet effet, disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées en vue de vérifier que les installations privées de prélèvements, les puits ou forages privés ne présentent aucun risque de pollution ou de contamination du réseau public d'eau potable. L'abonné fournit aux agents toutes les indications et tous les documents utiles leur permettant d'avoir une connaissance précise des installations de prélèvements, des puits et forages, ainsi que du réseau intérieur de distribution d'eau et des équipements et ouvrages qui y sont raccordés.

La visite de contrôle fait l'objet d'un avis adressé par courrier à l'abonné au moins 7 jours ouvrés à l'avance précisant la date et le créneau horaire de la visite. Ce dernier doit obligatoirement être présent ou être représenté durant le contrôle réalisé par les agents du Service.

Si les agents sont dans l'incapacité de procéder au contrôle en raison du refus de l'abonné de les laisser entrer en propriété privée ou de l'absence de ce dernier ou de son représentant, l'abonné s'expose à un risque de poursuite devant le juge judiciaire.

A l'issue du contrôle, les agents établissent un rapport de visite notifié à l'abonné.

Lorsqu'il a été constaté que les ouvrages privés ne permettent pas de garantir la protection du réseau public d'eau potable contre tout risque de retour d'eau et de pollution, le rapport de visite peut prescrire à l'abonné la réalisation de travaux de mise en conformité des ouvrages privés et l'installation de dispositif d'interconnexion dans un délai précisé dans le document. Une seconde visite peut être prévue à l'issue de ce délai en vue de contrôler la réalisation des travaux et/ou aménagements prescrits.

Si, malgré une mise en demeure de modifier ces installations, les agents constatent à l'issue de la seconde visite de contrôle que le risque persiste, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement et à la dépose du compteur.

#### 10.4 : Remplissage des piscines privées

Au-delà du renouvellement régulier de l'eau dans les piscines privées alimentées depuis le réseau public, l'abonné est tenu d'informer le Service de l'Eau pour un remplissage au-delà de 40 m<sup>3</sup>.

#### 10.5 : Cas particuliers

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, l'abonné devra installer à l'aval immédiat du compteur un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution et agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau

intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

#### Article 11 : Réseau et branchement réalisé par un promoteur

Le promoteur devra fournir à la Commune de Gourdon un dossier technique précisant les conditions techniques et les matériels mis en œuvre conformes aux normes en vigueur (AFNOR, CEE et conformité sanitaire) qui devra avoir reçu l'agrément des Services Techniques avant réalisation.

Un plan de recellement (version papier en trois exemplaires et informatique) devra être remis à la Commune.

Les travaux seront faits par le particulier à ses frais en respectant les dispositions suivantes :

- ✓ Approbation du projet et des fournitures utilisées,
- ✓ Approbation de la capacité technique de l'entreprise devant exécuter les travaux,
- ✓ Suivi permanent de la réalisation des travaux par le Service de l'Eau,
- ✓ Réalisation d'essais de pression en présence du Service de l'Eau, Désinfection des conduites avant mise en service,
- ✓ Remise des plans détaillés en coordonnées XYZ (Papier et format numérique suivant les indications du Service de l'Eau).

A l'issue des travaux, les contrôles et essais réglementaires devront être fournis au Service de l'Eau avant mise en service des installations.

Si toutes ces conditions sont respectées, la Ville prendra en pleine propriété tout le réseau et assurera son exploitation à la date de réception des travaux.

Chaque lot devra être desservi par un branchement particulier réalisé par le Service de l'Eau (sauf terrassement et remblaiement) et facturé au lotisseur. La pose du compteur sera effectuée à l'acquisition de chaque lot et facturée au propriétaire du lot.

#### Paiement

#### Article 12 : Paiement du branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Les tarifs liés aux branchements, prestations diverses, sont communiqués sur simple demande. Leur montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. A l'issue des travaux, un titre de recette sera adressé au demandeur pour le paiement des prestations effectuées.

#### Article 13 : Paiement des fournitures d'eau

##### 13.1 : Composition du prix de l'eau

Le prix de l'eau se compose en trois parties qui financent le Service :

- ✓ Les redevances facturées correspondent aux prestations fournies au titre de la distribution d'eau potable. Elles se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable (en fonction de la consommation) toutes deux étant définies par délibération du Conseil Municipal
- ✓ La redevance pollution domestique est perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne qui en fixe le montant. Son produit est destiné à la lutte contre la détérioration de la qualité de l'eau
- ✓ La location du compteur ou système de comptage, qui correspond à la répercussion sur l'utilisateur, abonné ou propriétaire

des frais liés à la pose, à l'entretien et au renouvellement du système de comptage, et qui peut varier selon le diamètre dudit système.

- ✓ Les redevances instaurées par délibération du Conseil Municipal ou par voie réglementaire notamment la redevance du Syndicat de la Bouriane de Payrac et du Causse.

Remarque : Il sera ajouté si l'abonné dispose d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, une redevance d'assainissement destinée à couvrir les frais du Service Public d'Assainissement Collectif, à laquelle s'annexera une redevance de modernisation des réseaux de collecte au profit de l'Agence de l'Eau.

##### 13.2 : Facturation : règles générales

Les consommations d'eau sont constatées par un relevé semestriel. Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur. Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut lire le compteur, il est laissé un avis de passage ou une carte relevée que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 jours.

Le montant de l'abonnement est dû, même en l'absence de consommation.

##### 13.3 : Réclamations

**Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau avant la date d'échéance de la facture. Cette réclamation n'est pas suspensive de paiement.**

**En cas d'erreur dans la facturation, la facture sera annulée et recalculée en tenant compte des éléments corrects.**

**L'abonné qui fait une réclamation non justifiée est tenu au versement des frais de vérification prévus à l'article 9 du présent règlement.**

**Sauf disposition contraire, la facture doit être acquittée au Trésor Public dans le délai maximum de 30 jours suivant son édition.**

##### 13.4 : Fuites dans les installations intérieures

Concernant les augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires de chauffage et en application du Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 dont l'entrée en vigueur est au 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'article R-2224-20-1 du CGCT prévoit :

Lorsque le Service de l'Eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture prévu au III bis de l'article L.2224-12-4 du CGCT. L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de réparation.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite demande la vérification du bon fonctionnement du compteur, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écèlement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par l'article L.2224-12-4 et R.2224-20-1 DU CGCT, les volumes d'eau imputables aux

fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écriteure de la facture d'eau potable et le volume moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au III bis de l'article L.2224-12-4 DU CGCT.

### 13.5 : Modalités de règlement des factures

Les factures sont mises en recouvrement et payables auprès du Trésor Public, 1 Rue des Camélias – 46300 GOURDON, seul habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Le paiement peut être effectué auprès de la trésorerie principale en espèces, virement postal, chèque bancaire, carte bancaire ou prélèvement.

### 13.6 : Difficultés de paiement

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent le Service de l'Eau avant l'expiration du délai de paiement. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Comptable Public. Le Service de l'Eau les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Si ces mesures sont insuffisantes, le Service de l'Eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé une demande d'aide, toute mesure de fermeture de leur branchement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

### 13.7 : Défaut de paiement

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de un mois à partir de l'exigibilité de la facture, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Les frais de relance engagés par le Service de l'Eau sont à la charge de l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service de l'Eau du paiement de l'arriéré. Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie municipale habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Ce n'est qu'après la justification du paiement de l'arriéré que l'abonné retrouvera la jouissance de son abonnement. S'il y a récidive, le Service de l'Eau se réserve le droit de résilier l'abonnement.

### Article 14 : Frais d'ouverture du compteur

Les frais d'ouverture du compteur sont à la charge de l'abonné. Leur montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Interruptions et restrictions du service de distribution

### Article 15 : Interruptions du service de distribution

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le Service de l'Eau peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Les abonnés ne peuvent alors réclamer aucune indemnité au Service de l'Eau pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau. Il en est de même pour les cas assimilés à la force majeure (article 1148 du Code civil).

Le Service de l'Eau suit quotidiennement la production et les consommations d'eau par secteurs et recherche régulièrement les fuites d'eau qui ne sont pas toujours détectables immédiatement. Tout abonné est tenu d'informer le Service de l'Eau d'un écoulement d'eau suspect et inhabituel.

Le Service de l'Eau avertit dans la mesure du possible les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Pendant toute la durée de l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront prendre des dispositions de sorte à pallier les éventuelles insuffisances du service.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

### Article 16 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur (que cette non-conformité soit ou non imputable à l'installation privée de distribution), le Service de l'Eau est tenu :

- ✓ De communiquer, selon les textes en vigueur, toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires,
- ✓ De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

### Article 17 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de diminution de la ressource, le Service de l'Eau a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### Article 18 : Service public de défense incendie

La manœuvre des poteaux ou bouches d'incendies, des robinets incendie armés installés sur le réseau public est strictement interdite pour les abonnés.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Infractions

### Article 19 : Infractions

Indépendamment du droit que le Service de l'Eau se réserve dans les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier

d'office l'abonnement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service de l'Eau, soit par le Maire ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnées au Service, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- ✓ Les opérations de recherche du responsable,
- ✓ Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 20: Mission de service

Le service d'assainissement est chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées. Sur l'ensemble de la commune, le système d'assainissement appliqué est le système séparatif. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau :

- Les eaux usées à usage domestique (eaux ménagères : lessive, cuisines, bains... et les eaux vannes : sanitaires)
- Les industrielles dans les conditions définies par les conventions passées entre le Service d'assainissement et les établissements industriels ou commerciaux.

Les eaux pluviales ne devront en aucun cas être déversées dans le réseau d'égout.

Article 21: Installation des branchements

Tout branchement fera l'objet d'une demande de raccordement au réseau auprès du Service de l'assainissement. Le service de l'assainissement exécutera les branchements de tous les immeubles raccordables, partie comprise sur le domaine public jusqu'à la boîte de branchement qui sera placée le plus près possible de la limite de propriété privée en accord avec le propriétaire.

Dans le cas où l'immeuble serait édifié postérieurement à la mise en service du réseau, les travaux de raccordement sur le domaine public seront exécutés par le service de l'assainissement, aux frais du propriétaire, après acceptation du devis de travaux de raccordement. Le propriétaire assurera à ses frais le raccordement de son immeuble jusqu'à la canalisation publique.

Le branchement comprend :

Le dispositif permettant le raccordement au réseau public

La canalisation de branchement située sur le domaine public

Un ouvrage visitable dit « boîte de branchement » placé le plus près possible de la limite de la propriété privée, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard constitue le début de la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

Article 22: Dispositions applicables aux lotissements

Identique à l'article 11 du présent règlement

Article 23: Installations intérieures

Le raccordement à la boîte de branchement devra répondre aux critères d'étanchéité imposés par l'organisme de contrôle.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public, le service d'assainissement effectuera ces travaux à sa charge.

Dans le cas où l'immeuble serait existant avant la mise en service du réseau d'égout, le propriétaire devra mettre hors service et neutraliser ces anciennes installations, telles que fosses septiques ou autres, avant d'effectuer le raccordement de son immeuble au réseau public.

Article 24: Entretien des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sur le domaine public jusqu'à la boîte de branchement sont à la charge du service d'assainissement. Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire s'il y a lieu, de tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité du fait de la négligence, de la malveillance ou d'atteinte à la salubrité publique de la part du propriétaire.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout propriétaire, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Article 25: Obligation de raccordement

Conformément à l'article L 1331.2 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis, desservis par une voie publique ou privée pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, doivent obligatoirement être raccordés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Tous les immeubles non raccordables gravitairement devront le faire par le biais d'une pompe de reprise ou de refoulement.

Article 26: Participations financières

Un abonnement annuel pour l'entretien des branchements sera facturé dans les mêmes conditions que celles prescrites à l'article 13 du présent règlement, et ce dès la mise en service du réseau d'assainissement pour les immeubles existants antérieurement, ou dès la pose du compteur d'eau pour les constructions neuves.

Conformément à l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est due par tout abonné raccordable au réseau d'assainissement, même s'il ne s'est pas conformé aux obligations de l'article 25 du présent règlement.

La redevance est calculée sur la quantité d'eau facturée par le Service des eaux ou prélevée de toute autre source (dans ce cas la quantité consommée est déterminée par un dispositif réglementaire de comptage des eaux usées rejetées posé et entretenu aux frais du propriétaire, soit fixée forfaitairement par délibération de l'Assemblée délibérante).

Article 27: Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

Le contenu des fosses fixes, les vidanges de toute nature

L'effluent des fosses de type dit « fosses septiques »  
Les déchets solides divers, telles que ordures ménagères, bouteilles, feuilles... (même après broyage)

Les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux

Les corps gras, huiles de fritures, pain de graisse...

Des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C.

Tout corps, solide ou non susceptible de nuire au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Article 28: Mutations

Identique à l'article 35 du présent règlement

Dispositions d'application

Article 29 : Application du présent règlement

*29.1 : Date d'application*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 après adoption par le Conseil Municipal, ainsi qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication, tout règlement antérieur étant abrogé concomitamment.

*29.2 : Publication du règlement*

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de la Commune et peut être consulté au Service de l'Eau.

*29.3 : Opposabilité du règlement et de son annexe*

Chaque abonné recevra le règlement du Service de l'Eau et son annexe par voie postale.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

Article 30 : Modification du règlement

Toutes les modifications au présent règlement ne peuvent intervenir qu'après délibération du Conseil Municipal. Toutefois, elles ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés à l'occasion de la prochaine facture.

Dans un tel cas, ce dernier peut exercer son droit de résiliation. Les résiliations qui sont susceptibles d'intervenir peuvent avoir lieu de part et d'autre, sans indemnité.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la Collectivité pour décision.

Article 31 : Contestation-litige

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Collectivité, sans préjudice des recours de droit commun qui leurs sont ouverts.

Article 32 : Droits d'accès aux fichiers informatisés

Les informations concernant les abonnés, contenues dans les fichiers du Service de l'Eau, ne sont transmissibles qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître. Tout abonné peut demander au Service de l'Eau la communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés.

Le présent règlement comporte 9 pages dont une annexe.

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2012.

DÉPARTEMENT DU LOT  
VILLE DE GOURDON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du lundi 3 décembre 2012**

Nombre de conseillers  
en exercice :  
Présents : 15  
Procurations : 4  
Votants : 19

*L'an deux mil douze, le trois du mois de décembre, à vingt heures trente,  
le Conseil municipal de GOURDON s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la  
présidence de Madame Marie-Odile DELCAMP, Maire, en session ordinaire.*

**Étaient présents (15) :** Madame Marie-Odile DELCAMP, Madame Nadine SAOUDI, Monsieur Roger GUITOU, Madame Delphine SOUBIROUX-MAGREZ, Monsieur Michel CAMMAS, Madame Nathalie DENIS, Monsieur Christian LALANDE, Monsieur Étienne BONNEFOND, Madame Claudine LACOMBE, Monsieur Philippe CAMBOU, Monsieur Joël VINADE, Monsieur Philippe DELCLAU, Monsieur Michel PICAUDOU, Docteur Christian BOUTHIE, Monsieur Jean LOUBIÈRES, *formant la majorité des membres en exercice.*

**Étaient excusées (4) et étaient absents (7) :** Madame Simone BOURDARIE (pouvoir à Madame Nadine SAOUDI), Madame Simone LACASTA (pouvoir à Monsieur Philippe CAMBOU), Madame Corinne BERREBI (pouvoir à Madame Marie-Odile DELCAMP), Madame Magalie GARRIGUES (pouvoir à Monsieur Philippe DELCLAU), Monsieur Jacques GRIFFOUL, Madame Marie-Josée ALBA-BOUSCASSE, Madame Nicole DUMEIL, Monsieur Laurent SERRALLONGA, Madame Claudine SÉGUY, Monsieur Jean JAUBERT, Monsieur Jean-Pierre CABRIÉ.

**Le Docteur Christian BOUTHIE est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.**

En application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, assistait à la séance Monsieur Dominique MOREAUX, Directeur général des Services de la commune de Gourdon.

**28 – Services des Eaux et de l'Assainissement – Projet de règlement – Approbation du Conseil municipal**

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de nouveau règlement des services des Eaux et de l'Assainissement tel qu'il est porté en annexe.

Monsieur Étienne BONNEFOND fait état des éléments qui ont conduit la Municipalité à se pencher sur le règlement précédent (adopté en 2004) et à procéder à sa mise en conformité réglementaire.

Ce règlement entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le Conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

\* approuve le projet de nouveau règlement des services des Eaux et de l'Assainissement tel qu'annexé à la présente délibération.

\* dit que ce nouveau règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits  
pour extrait certifié conforme,  
le 10 décembre 2012.

Le Maire,



Marie-Odile DELCAMP

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte,  
reçu en Sous-Préfecture le : 11 DEC. 2012  
publié ou notifié le : 11 DEC. 2012

